FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction Gestion des Aides Service Aides Nationales, appui aux entreprises et à l'innovation Unité Aides aux exploitations et expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil sous Bois Cedex	**INTV-SANAEI-2014-59** **du 2 septembre 2014**
Dossier suivi par : Anne-Marie LEPAINGARD Tel : 01 73 30 32 85 Courriel : prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : MME. la D.G.P.A.A.T. M. le D.G.A.L. Mmes et MM. les Préfets de région de l'hexagone Mmes et MM. les Préfets de département de l'hexagone Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.R.A.A.F. Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. le Président de l'ADF MINEFI Direction du Budget 7A Agence de services et de paiements (ASP) M. le Contrôleur Général Economique et financier La Fédération Nationale des Producteurs de Fruits (FNPFruits) FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale La fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB) CTIFL	**MISE EN APPLICATION IMMEDIATE**

Date de mise en application : immédiate

Objet : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer, en articulation avec les collectivités territoriales, d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),

- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune,

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

- Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,

- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,

- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

- Régime SA.37539 (2013/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, pomme de terre, du tabac, du houblon des champignons et de l'apiculture,

- Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 à R214-56,

- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

- Décision du directeur général de FranceAgriMer SAN/D 2014-10 du 12 février 2014,

- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 19 août 2014.

ARTICLE UNIQUE : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET DES DEMANDES DE VERSEMENT

1.1. Le troisième paragraphe du point 5.1.1. « Dépôt de la demande d'aide » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 modifiée indique que :

« Le début d'exécution des travaux est constitué soit par le commencement effectif des travaux, soit par le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison…) passé pour la réalisation du projet. Sous peine d'inéligibilité, cette date ne doit pas être antérieure à la date de la décision d'octroi de l'aide (Cf. point 5.1.2.) qui constitue l'autorisation de commencer les travaux (ACT). »

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le début d'exécution des travaux est constitué soit par le commencement effectif des travaux, soit par le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison…) passé pour la réalisation du projet. Sous peine d'inéligibilité, cette date ne doit pas être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide (Cf. point 5.1.2.) qui constitue l'autorisation de commencer les travaux (ACT). »

1.2. Le point 5.1.2. « Réception de la demande d'aide » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 modifiée indique que:

« Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures. A noter que l'envoi tardif d'un dossier peut placer FranceAgriMer dans l'impossibilité matérielle d'adresser cette demande de complément avant la clôture de l'appel à candidatures. Dans ce cas, la demande incomplète est rejetée.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de clôture des appels à candidatures, soit le 15 septembre pour l'année 2014 et le 31 juillet pour les années suivantes, FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide :

- *soit d'acceptation du dossier, délivrée sous condition de confirmation de la commande de plants, et mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement. Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles. Elles correspondent à l'autorisation de commencer les travaux ;*
- *soit de rejet si la demande est inéligible au regard des critères du point 3.1.*

Les demandes répondant aux critères du point 3.1., mais ne pouvant être retenues, en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes ou parce qu'elles ne satisfont qu'aux seuls enjeux régionaux, voient la décision les concernant reportée dans l'attente des résultats de la commission régionale de suivi. »

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque demande d'aide fait l'objet d'un courrier d'accusé réception (AR) qui précise la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) sans préjuger de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures. A noter que l'envoi tardif d'un dossier peut placer FranceAgriMer dans l'impossibilité matérielle d'adresser cette demande de complément avant la clôture de l'appel à candidatures. Dans ce cas, la demande incomplète est rejetée.

Après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide :

- **soit d'acceptation du dossier mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement. Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles.**
- **soit de rejet si la demande est inéligible au regard des critères du point 3.1.**

Les demandes répondant aux critères du point 3.1., mais ne pouvant être retenues, en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes ou parce qu'elles ne satisfont qu'aux seuls enjeux régionaux, voient la décision les concernant reportée dans l'attente des résultats de la commission régionale de suivi. »

1.3. Le deuxième alinéa du premier paragraphe du point 5.2 « Demande de versement » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 modifiée indique que:

- *« seules les factures éditées et payées entre la date de délivrance de la décision de l'octroi de l'aide (Cf. point 5.1.2.) et le 31 août N+1 sont éligibles, »*

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

- **« seules les factures éditées entre la date de dépôt de la demande d'aide (Cf. point 5.1.2) et le 31 août N+1 sont éligibles, »**

1.4. Le dernier paragraphe du point 5.2. « Demande de versement » de la décision AIDES/SAN/D 2014-10 du 12 février 2014 modifiée indique que :

« En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés "virus free". A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire :

- *une étiquette de chaque variété plantée, agrafée à la facture correspondante ou, pour les plants non certifiés, une attestation du pépiniériste fournisseur des plants, qu'une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification,*
- *tout justificatif permettant de justifier l'utilisation de plants répondant aux conditions précisées en annexe 2 pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière. »*

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés "virus free". A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire tout justificatif permettant de justifier l'utilisation de plants répondant aux conditions précisées en annexe 2 pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière. »

Le Directeur général

Eric ALLAIN